



SUPAP-FSU

**6 rue Pierre Ginier 75018
Paris**

tél. : 01 44 70 12 80

fax : 01 44 70 12 85

e-mail : syndicat.supap-fsu@paris.fr



PRIMES

Les malades ne doivent pas être pénalisés deux fois !

Depuis Août 2010* les agents de la fonction publique d'Etat, qu'ils soient titulaires ou non titulaires, gardent leur prime en cas de congés maladie, de congés annuels, d'accidents de service, de maladie professionnelle, de congés maternité, d'adoption, de paternité.

- **à 100% quand ils sont à plein traitement**
- **à 50% quand ils sont à mi-traitement**

Par ailleurs le paiement des primes liées à l'exercice des fonctions de l'agent placé en Congé Longue Maladie ou en Congé Longue Durée, n'est interrompu qu'à compter de la date de la décision le plaçant dans cette position.

Toutefois les dispositions des régimes indemnitaires, qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir de l'agent, demeurent applicables ; c'est le cas des IAT 2 mais pas des IFTS et des IAT1 ou 3.

Mais...Selon la Circulaire d'application de ce décret : **pas de baisse automatique des primes liées à la manière de servir en cas de maladie !** «*Il appartient au chef de service d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne qui, en dépit d'un congé, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.*»

http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2011/03/cir_32767.pdf

La plupart de nos élus et la DRH de la Ville trouvent parfaitement normal de supprimer les primes des agents en cas de congés maladie. Cela n'a pas empêché les élus au Conseil de Paris de décider, par délibération, le versement intégral des indemnités aux Conseillers de Paris absents et présentant un certificat médical.

Pour une fois qu'une réglementation édictée par l'Etat fait progresser les choses, exigeons son application !

L'application des dispositions de l'Etat à la Ville de Paris Garantirait le maintien des primes en congé de maladie !

*Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat, stipule que « *Le bénéfice des primes et indemnités versées aux fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et aux agents non titulaires, relevant du décret du 17 janvier 1986 susvisé, est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés pris en application des 1°, 2° et 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et des articles 10, 12, 14 et 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisés* »http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=F8381D6EF90BE4D4456CFF0C7510533A.tpdjo07v_3?cidTexte=JORFTEXT000022748868&categorieLien=id*

De nouvelles dispositions sur le report des congés annuels en cas de maladie

Les Circulaires ministérielles du 22 mars 2011 BCRF1104906C et COTB117639V du 8 juillet 2011, relatives à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels prescrivent « *d'accorder automatiquement le report du congé annuel restant dû au titre de l'année écoulée à l'agent qui, du fait d'un congé de maladie n'a pu prendre tout ou partie dudit congé au terme de la période de référence* »

Le syndicat a demandé à la DRH la mise en œuvre de ces dispositions qui permettent, pour les personnes en congé de maladie, le report des congés annuels au-delà du 31 mars de l'année suivante.